



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 2 AOUT 2011

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet d'ouverture d'une carrière au lieu-dit kerangoarec
situé sur la commune d'Arzano (29)

reçu le 14 Juin 2011

Objet de la demande

La Société Cointo S.A.S.U, filiale du Groupe Pigeon demande l'autorisation d'exploiter une carrière sur le site de « Kerangoarec ». Cette demande porte également sur l'autorisation d'exploiter une unité mobile de concassage – broyage – criblage. Par ailleurs, elle envisage de recevoir et de valoriser des matériaux inertes.

L'installation est soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement au régime de l'autorisation prévu à l'article R 512-1 du code de l'environnement. Elle relève de la rubrique 2510 (exploitation de carrières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'enquête publique est menée conformément aux articles L 123-1 à L 123-16 R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévue à l'article L 122-1 est défini par les dispositions de l'article R 512-8 du code de l'environnement, par dérogation aux dispositions de l'article R 122-3.

Contexte réglementaire

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet dans les deux mois suivant sa réception.

Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour formuler cet avis est le préfet de Région.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis sera inclus dans le dossier d'enquête publique.

Présentation du projet et de son contexte



La zone d'implantation du projet est située en zone agricole, à plus de 3 km du bourg d'Arzano. La production des matériaux est destinée aux besoins des pays de Quimperlé, Arzano et Queven, représentant une population de plus de 140 000 habitants.

L'activité d'exploitation est sollicitée pour une période de 30 ans et une production maximale de 200 000 tonnes/an. La carrière occupera une surface de 12,5 hectares dont 10 pour la zone d'extraction. La société envisage le recyclage et la valorisation de déchets inertes, apportés lors des rotations des camions, pour environ 10 000 tonnes par an.

Le site d'implantation est situé dans une ZNIEFF de type 2. A l'exception de ruines susceptibles d'abriter quelques rapaces nocturnes ainsi que des chiroptères, la zone impactée ne comporte aucune espèce présentant un intérêt patrimonial particulier. Aucune zone humide n'est répertoriée sur le site, ni à sa proximité immédiate.

Au sud du site, une haie bocagère protégée et répertoriée dans les documents d'urbanisme de la commune d'Arzano a été exclue de l'emprise du projet. Par ailleurs, le projet est proche du site Natura 2000 de la rivière Ellé (360 m).

Justification du projet

Le projet est justifié en référence au schéma départemental des carrières du Finistère et pour répondre au marché local des arrondissements de Quimper et Lorient en limitant notamment les distances de transport. La situation du projet est déterminée à la fois par la qualité du gisement et le contexte environnemental, sans que toutefois d'autres alternatives soient exposées ni, par conséquent, la justification du site retenu de préférence à d'autres.

Caractère approprié des analyses développées dans le dossier

Impacts sur la faune et la flore

L'étude d'impact répertorie avec précision les milieux naturels de la zone directement impactée par le projet. Les ruines, ainsi que le puits susceptibles d'abriter des espèces protégées ont été exclus du périmètre de la carrière ou seront conservés.

En ce qui concerne plus spécifiquement le site Natura 2000 de la rivière Ellé, une étude d'évaluation des incidences du projet est annexée à ce dossier. Cette étude répertorie l'ensemble des espèces (11) ayant justifiées le classement du site en Natura 2000 et réalise une analyse détaillée pour chacune. Un bilan de synthèse des incidences potentielles du projet a été établi et des mesures de préservation sont proposées.

L'ensemble des informations fournies permet de conclure que le projet n'aura pas d'impact direct.

En ce qui concerne les impacts indirects, leurs contrôles résident principalement en une parfaite maîtrise des rejets dans le milieu naturel. « *A priori* », les installations et les équipements envisagés (bassin de décantation, dalle étanche, déboureur-séparateur, aire de lavage, fûts sur bacs de rétention, kit antipollution...), associées à un contrôle en continu des rejets (contrôle en continu du PH et de la température asservis à des dispositifs correctifs et installation d'avertisseurs sonores et lumineux d'alerte), permettent de prévenir les risques de pollutions chroniques ou accidentelles.

En conclusion, il peut être établi que compte tenu des engagements du pétitionnaire, ce projet ne remettra pas en cause les objectifs de préservation du site Natura 2000 limitrophe.

Il conviendra cependant que les dispositions utiles soient prises lors des phases de préparation à l'exploitation des différents secteurs pour éviter de perturber la reproduction des espèces présentes sur le site, notamment pour ce qui concerne l'avifaune.

Impact paysager

Le projet se situe dans un espace agricole ouvert entrecoupé de haies bocagères discontinues. Ce secteur est relativement vallonné mais ne présente pas de dénivelé important, sauf aux abords de la rivière. La topographie des lieux offre peu de cônes visuels proches ou semi-lointains importants. L'enjeu paysager n'est pas primordial dans ce dossier et, compte tenu du bocage existant et de la mise en place de merlons en périphérie, l'impact sur le paysage sera maîtrisé.

Impact sonore

La mise en place de merlons autour de la zone d'extraction, ainsi que l'utilisation d'une unité mobile de concassage, qui suivra le chantier d'extraction, permet de garantir le respect des normes autorisées. De plus, le projet est implanté dans une zone faiblement urbanisée, ce qui limite de fait les éventuels conflits de voisinage liés aux nuisances sonores.

Impacts liés aux poussières

L'étude d'impact prend en compte la question des poussières produites par l'exploitation de la carrière en vérifiant l'absence d'incidences sur la santé humaine et le projet prévoit les diverses mesures utiles pour limiter la dispersion de poussières comme le confinement de certains équipements, le recours à la brumisation pour des appareils de concassage, l'arrosage des pistes...

Impacts liés au transport

L'influence du projet vis-à-vis du trafic local est estimée comme étant très faible (inférieure à 2% en moyenne). Cette analyse devrait être réalisée non seulement en référence à la circulation globale, mais également en considérant le trafic spécifique des poids lourds : Si l'activité de la carrière va représenter une part relativement faible du trafic global sur le RD 22, elle génèrera en revanche une augmentation significative de 37% du trafic poids lourds à destination de Queven ou Arzano et de plus de 20 camions par jour dans le bourg d'Arzano. Il est expressément prévu le recours au double fret pour l'apport de matériaux inertes, solution favorable à une relative limitation du trafic.

Entre la RD 22 et la carrière, les poids lourds emprunteront la voie communale n°7 et le chemin rural n°42. Il est précisé dans le dossier d'étude d'impact que des aménagements seront réalisés pour sécuriser la circulation des différents véhicules (élargissement de la route d'accès et aménagement du carrefour de la « Croix rouge »). Ces dispositions, curieusement reprises dans les mesures compensatoires alors qu'elles ne répondent pas à cette notion, devraient faire l'objet de la part du maître d'ouvrage d'un descriptif précisant les modalités de réalisation de ces aménagements et leurs impacts.

Remise en état du site

La partie concernant la remise en état du site présente le projet de réhabilitation ainsi que les contraintes réglementaires devant être respectées. Comme pour la plupart des carrières de production de granulats, la surface d'extraction occupe une part importante au regard de la surface totale de la carrière et de la profondeur atteinte et les seules modalités possibles de réhabilitation sont le comblement par des matériaux inertes ou la création d'un plan d'eau.

Dans le cas présent, le projet prévoit la réhabilitation en plan d'eau, selon des procédés favorables à la reconstitution d'un écosystème diversifié. Cependant il est précisé que : « *la société Cointo S.A.S.U se réserve la possibilité, dans les cinq ans précédant l'échéancede mener une étude sur la disponibilité en matériaux inertes dans l'éventualité d'un remblaiement de la fosse d'exploitation.* ».

La société pourrait d'ores et déjà s'engager à réaliser cette étude de disponibilité en matériaux inertes et non pas uniquement se « *réserver la possibilité* » de la réaliser.

Résumé de l'avis

Le dossier d'étude d'impact comporte les éléments nécessaires à une bonne information du public et sa présentation le rend tout à fait accessible à un lecteur non averti.

Si le projet est correctement justifié, le dossier pourrait utilement comporter une présentation des alternatives envisagées quant au choix du site et une présentation des raisons ayant conduit au choix retenu notamment eu égard aux aspects environnementaux.

Les impacts du projet sur l'environnement sont analysés d'une manière satisfaisante dans le dossier d'étude d'impact, en particulier grâce à une étude d'incidences Natura 2000 de qualité, et les développements proportionnés aux enjeux. L'ensemble des éléments présentés dans ce dossier, ainsi que leur analyse, tendent à démontrer que les impacts du projet sont limités et maîtrisés de manière satisfaisante.

Le projet d'aménagement routier entre la carrière et la route départementale devrait en revanche faire l'objet d'un descriptif beaucoup plus précis. La présentation dans ce dossier d'étude d'impact est trop sommaire et ne permet pas au public (surtout les riverains) de connaître les travaux et aménagements envisagés, ni leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Pour la Directrice Régionale,
La Directrice Adjointe



Annick BONNEVILLE